



# DECISION N° 94

Accusé de réception

Reçu le 12 JUL. 2016

## TRAVAUX DE REHABILITATION PREALABLE A L'AMENAGEMENT DU POLE PETITE ENFANCE

Service Emetteur : COMMANDE PUBLIQUE

Le Maire de Millau

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,  
Vu le Décret N°2016-360 du 25 Mars 2016, notamment en application de articles 1 à 27,  
Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 20 mai 2016 publié au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr) pour les travaux de réhabilitation préalables à l'aménagement du Pôle Petite Enfance. Consultation enregistrée sous le n° A16/23,  
Considérant que la concurrence a joué correctement,  
Considérant l'avis de la Commission Achats du 29 Juin 2016 sur la base de l'analyse des offres établie par la SA BURGEAP (Assistant à Maîtrise d'Ouvrage),

### DECIDE

**Article 1 :** de signer le marché et ses avenants pour les "TRAVAUX DE REHABILITATION PREALABLE A L'AMENAGEMENT DU POLE PETITE ENFANCE" avec la SAS ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION – 550 RUE PIERRE BERTHIER – CS 80348 – 13799 AIX EN PROVENCE CEDEX 3.

**Article 2 :** La durée du marché est de 7 mois à compter de l'ordre de service.

**Article 3 :** Le montant du marché est de 175 700.40 € TTC (Cent soixante-quinze mille sept cent euros quarante centimes).

Les crédits sont prévus au budget de la ville : Tiers Service 220, Fonction 64, Nature 2316 - Programme AP3/2015.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau le 1 Juillet 2016

Par délégation du Conseil Municipal  
Le Maire

Christophe SAINT-PIERRE





# DECISION N° 2016/95

## TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

Service émetteur : Education Jeunesse

### Le Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations du conseil municipal n°121 du 3 juillet 2014 et n°150 du 2 juillet 2015 sur la réforme des rythmes scolaires dans les écoles publiques primaires,

Considérant la possibilité pour la commune d'organiser le temps périscolaire,

Considérant la proposition de **l'association Arts Nature Passion dont l'objet social est de promouvoir les arts plastiques** d'intervenir au cours de l'année scolaire 2016/2017 dans les écoles publiques,

Considérant l'avis des conseils d'écoles des écoles publiques,

### DECIDE

#### Article 1 :

De signer une convention cadre ainsi que les avenants à suivre avec **l'association Arts Nature Passion domiciliée Les Marres 12100 La Roque Sainte-Marguerite** décrivant et précisant les termes de son intervention dans les écoles publiques pendant l'année scolaire 2016-2017.

#### Article 2 :

La durée de la convention et de ses avenants ne peut pas excéder l'année scolaire 2016/2017 soit du 1 septembre 2016 au 7 juillet 2017.

#### Article 3 :

Décision activités périscolaires année scolaire 2016-2017

Le prix horaire de la prestation est de 26 € / heure toutes charges et taxes comprises  
Imputation budgétaire (TS = 133, F = 255, N = 6228).

**Article 4 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'Assemblée Délibérante lors de sa plus proche réunion elle sera publiée et insérée au registre du conseil municipal et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :**

La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 1<sup>er</sup> Juillet 2016.

**Par délégation du Conseil municipal**

**Le Maire,**



**Christophe SAINT-PIERRE**





# DECISION N° 2016/96

## TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

Service émetteur : Education Jeunesse

Accusé de réception

Reçu le 11 JUIL. 2016

### Le Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations du conseil municipal n°121 du 3 juillet 2014 et n°150 du 2 juillet 2015 sur la réforme des rythmes scolaires dans les écoles publiques primaires,

Considérant la possibilité pour la commune d'organiser le temps périscolaire,

Considérant la proposition de **Mme BRION Anne-Laure** dont l'objet **social est l'illustration de livre jeunesse et le graphisme** d'intervenir au cours de l'année scolaire 2016/2017 dans les écoles publiques,

Considérant l'avis des conseils d'écoles des écoles publiques,

### DECIDE

#### Article 1 :

De signer une convention cadre ainsi que les avenants à suivre avec **Mme BRION Anne-Laure domiciliée Hameau des Mazes 30750 LANUÉJOLS** décrivant et précisant les termes de son intervention dans les écoles publiques pendant l'année scolaire 2016-2017.

#### Article 2 :

La durée de la convention et de ses avenants ne peut pas excéder l'année scolaire 2016/2017 soit du 1 septembre 2016 au 7 juillet 2017.

#### Article 3 :

Le prix horaire de la prestation est de 26 € / heure toutes charges et taxes comprises

Imputation budgétaire (TS = 133, F = 255, N = 6228).

**Article 4 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'Assemblée Délibérante lors de sa plus proche réunion elle sera publiée et insérée au registre du conseil municipal et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :**

La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 1<sup>er</sup> Juillet 2016.

**Par délégation du Conseil municipal**

**Le Maire,**



**Christophe SAINT-PIERRE**